

ACCORD COMMERCIAL SUPPLÉMENTAIRE

CONCERNANT

LES PELLETERIES DE RENARD

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Washington le 30 décembre 1939



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

32 756 216
b1630209

Prix, 25 cents

ACCORD COMMERCIAL SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES PELLETERIES DE RENARD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SIGNÉ À WASHINGTON LE 30 DÉCEMBRE 1939

(Traduction)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant les concessions et avantages réciproques en vue d'activer le commerce, prévus dans l'accord commercial existant entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique;

Tenant compte de la situation critique qui a surgi relativement à la vente des pelleteries et peaux de renard argenté ou noir;

Désireux de favoriser les fins de l'accord commercial existant entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, par l'adoption de mesures propres à faciliter la vente ordonnée desdits produits;

Ont résolu de conclure un accord tendant à compléter et à modifier l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique du 17 novembre 1938, et ont, à cette fin, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, convenu des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Le numéro 1519 (c) de la liste II de l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, le 17 novembre 1938, aussi longtemps que le présent accord produira ses effets, sera suspendu et remplacé par le numéro suivant:

Loi du tarif des Etats-Unis de 1930 Paragraphe	Désignation de l'article	Taux de droit
1519 (c)	Pelleteries ou peaux de renard argenté ou noir, préparées ou non, n.s.d.....	35% <i>ad val.</i>

ARTICLE II

1. La quantité totale de pelleteries et peaux de renard argenté ou noir, leurs parties, et les articles fabriqués entièrement ou principalement, quant à la valeur, de l'une quelconque de ces pelleteries, peaux et parties, ouverts ou non, ainsi que les renards argentés ou noirs pouvant être déclarés ou dédouanés, pour la consommation aux Etats-Unis d'Amérique pendant toute période de douze mois commençant le 1er décembre de l'année 1940 ou toute année subséquente, sera de 100,000 unités. Pour la période allant du 1er janvier 1940 au 30 novembre 1940, inclusivement, la quantité totale de ces pelleteries et peaux, parties, articles et renards qui peuvent être déclarés ou dédouanés pour la consommation sera de 100,000 unités, moins le nombre de pelleteries et peaux de renard argenté ou noir (les parties non comprises) et les renards argentés ou noirs déclarés ou dédouanés pour la consommation au cours du mois de décembre 1939, tel que fixé et publié par le Secrétaire du Trésor des Etats-Unis d'Amérique. Aux fins du présent article, une unité sera une pelletterie ou une peau entière de renard argenté ou noir ou toute partie séparée ou tout article fabriqué entièrement ou principalement, quant à la valeur, de l'un des produits susmentionnés, ou un renard argenté

ou noir; et tout article fabriqué entièrement ou principalement, quant à la valeur, de deux ou plus desdites pelleteries, peaux ou leurs parties, consistera du nombre total des unités comprises dans ledit article.

2. Conformément aux principes énoncés à l'article III de l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 17 novembre 1938, un contingent de la quantité totale d'importations prévu au paragraphe premier du présent article sera attribué au Canada, équivalent à la proportion des importations totales pour la consommation aux Etats-Unis d'Amérique, de pelleteries et de peaux de renard argenté ou noir, que le Canada a fournies au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1939 et le 30 novembre 1939, inclusivement, et des contingents pourront être attribués individuellement aux pays autres que le Canada sur la base de la proportion des importations totales de ces pelleteries et peaux qu'auront fournies ces pays durant la même période, compte tenu autant que la chose sera pratique de tous éléments spéciaux qui pourront avoir influé ou pourront influencer sur le commerce de ces produits. Par conséquent, sur le nombre total d'unités qui pourront être déclarées ou dédouanées pour la consommation aux Etats-Unis d'Amérique durant toute période de contingentement, il ne pourra être importé du Canada que 58,300 unités et 41,700 unités d'autres pays étrangers: à condition, toutefois, qu'en ce qui concerne la période de contingentement allant du 1er janvier 1940 au 30 novembre 1940, inclusivement, il soit déduit, respectivement, de ces quantités spécifiées le nombre de pelleteries et peaux de renard argenté ou noir (les parties non comprises) et de renards argentés ou noirs importés du Canada et d'autres pays étrangers qui ont été déclarés ou dédouanés pour la consommation au cours de décembre 1939, tel que fixé et publié par le Secrétaire du Trésor des Etats-Unis d'Amérique; à condition, en outre, que pas plus de 25 pour cent de toute quantité ayant droit d'entrée durant toute période de contingentement ne soit déclaré ou dédouané pour la consommation au cours d'un mois quelconque; et à condition aussi que le Président des Etats-Unis d'Amérique puisse, par proclamation, attribuer individuellement à des pays autres que le Canada des contingents sur le nombre total d'unités selon la base ci-dessus établie.

Il est convenu que, si après consultation avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Canada en fait la demande, le Président des Etats-Unis d'Amérique proclamera qu'à partir de la date arrêtée dans la proclamation envisagée, on ne permettra pas aux articles importés du Canada et assujettis au contingent prévu dans le présent accord, d'être déclarés ou dédouanés pour la consommation, sauf si ces articles sont accompagnés de certificats officiels du Gouvernement du Canada attestant qu'ils sont d'origine canadienne.

3. Les produits suivants ne seront pas assujettis aux restrictions du contingentement prévues dans le présent article et n'y porteront aucunement atteinte:

- a) les articles d'habillement importés par des résidents rentrant aux Etats-Unis ou autres personnes y arrivant et destinés à leur usage personnel et non à la vente;
- b) les produits ayant droit d'entrée en vertu du paragraphe 1615 de la loi du tarif de 1930, modifiée.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'abroger les paragraphes 1 et 2 du présent article et d'y substituer un régime autonome de contingentement. Au cas où le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique profiterait de ce droit, il consent à attribuer au Canada le même contingent sur la quantité totale qu'il est permis de déclarer ou de dédouaner pour la consommation, ainsi qu'il est prévu au deuxième paragraphe, et il consent également que la quan-

tité totale qu'il est permis de déclarer ou de dédouaner pour la consommation dans toute période de douze mois ne sera pas inférieure à la quantité prévue au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE III

1. Le présent accord sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et proclamé par le Président des Etats-Unis d'Amérique. Il entrera définitivement en vigueur le jour de l'échange de l'instrument de ratification et de la proclamation, lequel aura lieu à Washington le plus tôt possible.

2. En attendant sa mise en vigueur définitive, le présent accord entrera en vigueur provisoirement le 1er janvier 1940.

3. Aussi longtemps que le présent accord demeurera en vigueur, il constituera une partie intégrante de l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 17 novembre 1938, et pourra être dénoncé comme une partie dudit accord.

4. Au cas où il apparaîtrait soit au Gouvernement du Canada, soit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que la situation critique relativement à la vente des pelleteries et peaux de renard argenté ou noir qui a amené la conclusion du présent accord, a cessé d'exister ou s'est sensiblement modifiée, ce Gouvernement pourra, après consultation avec l'autre Gouvernement, mettre fin au présent accord moyennant un préavis de 90 jours donné par écrit. D'autre part, le présent accord pourra en tout temps être dénoncé d'un commun accord entre les Gouvernements des deux pays.

5. Au cas où le présent accord serait dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, les dispositions du numéro 1519 (c) de la liste II de l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 17 novembre 1938, qui ont été suspendues par le présent accord, rentreront, dès lors, automatiquement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire dans la ville de Washington, le trentième jour de décembre 1939.

Pour Sa Majesté, au nom du Canada:

LORING C. CHRISTIE (L.S.)
*Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique*

Pour le Président des Etats-Unis d'Amérique:

CORDELL HULL (L.S.)
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011564 3

